



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations  
9, rue du Sabot - BP 34  
22440 Ploufragan

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE**  
**autorisant la société HELARY GRANULATS,**  
**à exploiter une carrière sur les communes de LANGOAT et MANTALLOT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V - titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code minier ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 17 avril 2003 ;
- VU le POS de la commune de LANGOAT approuvé le 17 juin 1991 et modifié le 16 juillet 1996 ;
- VU le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de MANTALLOT ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1987 pris au nom de M. Jean-Pierre LE YAOUANC et autorisant la poursuite d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de cornéennes située sur les territoires des communes de MANTALLOT et de LANGOAT au lieu-dit «Pont Lohou» ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires datés des 18 août 1996, 31 mai 1999 et 15 mai 2003 ;
- VU le changement d'exploitant autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2004 pour le reprise de la carrière par l'exploitant actuel ;
- VU la demande d'autorisation du 21 septembre 2009, complétée le 23 septembre 2009, les 1<sup>er</sup> et 7 octobre 2009, le 25 janvier 2010, le 4 mars 2010, le 27 mai 2010, le 6 septembre 2010 et le 28 octobre 2010, présentée par le directeur de la société SAS HELARY GRANULATS, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter et de l'extension (surface, profondeur et production) de la carrière située sur les communes de MANTALLOT et de LANGOAT ;
- VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2010 ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 25 janvier 2010 au 25 février 2010, en mairies de MANTALLOT et de LANGOAT, et l'avis du commissaire enquêteur du 17 mars 2010 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de LANGOAT, PLOEZAL, RUNAN, PRAT, QUEMPERVEN, MANTALLOT, POMMERIT-JAUDY et LA ROCHE DERRIEN ;
- VU l'avis tacite de l'autorité environnementale du 21 décembre 2009 ;
- VU l'avis des directeurs départementaux des services consultés :  
- DDTM du 4 mai 2010,

- SIACEDPC du 16 avril 2010 ,
- Affaires Sanitaires et Sociales du 9 février 2010 ,
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 12 janvier 2010 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 4 novembre 2010 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2010 à la connaissance du demandeur;

**Considérant** les actions prises ou prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts au maximum telles que la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel, la création d'un écran acoustique près de l'habitation située au lieu-dit « Kerbrido », le maintien des merlons existants et la création de merlons végétalisés en limites nord, est et sud de l'extension (parcelle n° 47 en particulier) et l'abandon de créer une nouvelle sortie sur le CR 22 .

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux et de remise en état ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département des Côtes d'Armor ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor

## TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....

<b>Chapitre 1.1</b>	<b>Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>
<i>Article 1.1.1</i>	<i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>
<i>Article 1.1.2</i>	<i>Suppression des arrêtés antérieurs.....</i>
<i>Article 1.1.3</i>	<i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration...</i>
<i>Article 1.1.4</i>	<i>Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature.</i>
<i>Article 1.1.5</i>	<i>Localisation de la carrière .....</i>
<i>Article 1.1.6</i>	<i>Quantité autorisée (2510-1) .....</i>
<i>Article 1.1.7</i>	<i>Profondeur d'extraction autorisée .....</i>
<i>Article 1.1.8</i>	<i>Caractéristiques de l'installation de traitement (2515-1).....</i>
<i>Article 1.1.9</i>	<i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>
<i>Article 1.1.10</i>	<i>Durée de l'autorisation .....</i>
<b>Chapitre 1.2</b>	<b>Garanties financières.....</b>
<i>Article 1.2.1</i>	<i>Objet.....</i>
<i>Article 1.2.2</i>	<i>Montant .....</i>
<i>Article 1.2.3</i>	<i>Etablissement .....</i>
<i>Article 1.2.4</i>	<i>Actualisation et révision .....</i>
<i>Article 1.2.5</i>	<i>Absence.....</i>
<i>Article 1.2.6</i>	<i>Appel .....</i>
<i>Article 1.2.7</i>	<i>Levée de l'obligation .....</i>
<b>Chapitre 1.3</b>	<b>Modifications d'exploitation et cessation d'activité.....</b>
<i>Article 1.3.1</i>	<i>Changement d'exploitant.....</i>
<b>Chapitre 1.4</b>	<b>Réglementation applicable.....</b>
<i>Article 1.4.1</i>	<i>Arrêtés, circulaires, instructions.....</i>
<i>Article 1.4.2</i>	<i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>

**TITRE 2                   GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....**

<b>Chapitre 2.1</b>	<b>Aménagements préliminaires et autres aménagements .....</b>
Article 2.1.1	Information du public .....
Article 2.1.2	Alimentation en eau .....
Article 2.1.3	Accès de la carrière .....
Article 2.1.4	Déclaration de début d'exploitation.....
Article 2.1.5	Intégration dans le paysage .....
Article 2.1.6	Interdiction d'accès .....
Article 2.1.7	Distances limites et zones de protection.....
Article 2.1.8	Risques .....
Article 2.1.9	Matérialisation du périmètre autorisé.....
<b>Chapitre 2.2</b>	<b>Conduite de l'exploitation.....</b>
Article 2.2.1	Déboisement et défrichage.....
Article 2.2.2	Opérations de décapage.....
Article 2.2.3	Protection du patrimoine archéologique et géologique .....
Article 2.2.4	Organisation de l'extraction.....
Article 2.2.5	Prévention des pollutions et élimination des produits polluants.....
Article 2.2.6	Surveillance du respect du périmètre autorisé.....
Article 2.2.7	Surveillance de l'impact de la carrière.....
Article 2.2.8	Déclaration des accidents et incidents.....
<b>Chapitre 2.3</b>	<b>Cessation d'activité et remise en état .....</b>
Article 2.3.1	Cessation d'activité .....
Article 2.3.2	Dispositions particulières .....
Article 2.3.3	Règles de remblaiement de la carrière .....

**TITRE 3                   PREVENTION DES POLLUTIONS .....**

<b>Chapitre 3.1</b>	<b>Pollution des eaux .....</b>
Article 3.1.1	Prévention des pollutions accidentelles .....
Article 3.1.2	Eaux de procédés des installations .....
Article 3.1.3	Point de rejet .....
Article 3.1.4	Valeurs admissibles pour les eaux rejetées .....
Article 3.1.5	Surveillance .....
Article 3.1.6	Auto surveillance .....
<b>Chapitre 3.2</b>	<b>Pollution de l'air.....</b>
Article 3.2.1	Poussières .....
Article 3.2.2	Auto-surveillance .....
<b>Chapitre 3.3</b>	<b>Déchets .....</b>
Article 3.3.1	Limitation de la production de déchets.....
Article 3.3.2	Séparation des déchets.....
Article 3.3.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
Article 3.3.4	Déchets traités à l'extérieur de l'établissement .....
Article 3.3.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....
Article 3.3.6	Transport.....
<b>Chapitre 3.4</b>	<b>Bruits et Vibrations .....</b>
Article 3.4.1	Dispositions générales .....
Article 3.4.2	Bruit .....
Article 3.4.3	Vibrations .....
Article 3.4.4	Transport des matériaux .....

**TITRE 4                   DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 4.1	Protection des travailleurs.....
Article 4.2	Information du public.....

Article 4.3	Annulation-déchéance .....
Article 4.4	Sanctions.....
Article 4.5	Publicité.....
Article 4.6	Droits des tiers.....
Article 4.7	Délais et voies de recours.....
Article 4.8	Application.....

## ARRETE

---

### TITRE 1                   PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### *Chapitre 1.1   Bénéficiaire et portée de l'autorisation*

##### Article 1.1.1   Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS HELARY GRANULATS dont le siège social est situé à RN12-Roglazou à PLOUMAGOAR est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de cornéennes sur les communes de LANGOAT et MANTALLOT, au lieu dit "Le Pont Lohou" et les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2   Suppression des arrêtés antérieurs

Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1987 modifié sont abrogées par le présent arrêté.

##### Article 1.1.3   Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En particulier et sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté ,les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatives à la station de transit de matériaux minéraux solides visée par la rubrique n° 2517 de la nomenclature sur les installations classées .

Ces dispositions sont annexées au présent arrêté.

##### Article 1.1.4   Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrière	Surface totale autorisée : 21 ha 15 a 34 ca  dont surface dédiée à l'extraction : 15 ha 02 a 38 ca  et dont surface dédiée aux annexes : 6 ha 12 a 96 ca  production maximale annuelle autorisée:	2510-1°	Autorisation

	400 000 tonnes / an.		
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation: 1000 kW au total.	2515-1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage: 50 000 m <sup>3</sup> au maximum	2517-2°	Déclaration

#### Article 1.1.5 Localisation de la carrière

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastré de la commune de LANGOAT	Section ZO : Parcelles n° 47,48,49,50,51,53,55,56,60, et 62. Section B : 698,699,715,716,717 et 718.
Cadastré de la commune de MANTALLOT	Section ZB : Parcelles n° 26,27,28,91,94 (partie),95, 96,101 et 107 (partie).

#### Article 1.1.6 Quantité autorisée (2510-1)

La quantité maximale de matériau extraite du gisement, calculée sur une période d'un an est limitée à 400 000 tonnes/an et à 350 000 tonnes /an en moyenne sur une période de 5 ans.

#### Article 1.1.7 Profondeur d'extraction autorisée

Aucune extraction n'est réalisée à une profondeur inférieure à - 15 m NGF, soit une profondeur de 38,82 m par rapport au tablier du pont du RD 65 sur le Jaudy qui est à la cote de 23,82 m NGF, au droit de la carrière ( parcelle n °ZB 95).

#### Article 1.1.8 Caractéristiques de l'installation de traitement (2515-1)

Le tonnage maximal annuel de matériau traité dans l'installation est de 400 000 tonnes/an.

Cette installation est située :

Cadastré	COMMUNE (S)
Section ZO Numéro de parcelles : 698 et 699	LANGOAT
Section ZB Numéro de parcelles : 91 et 95	MANTALLOT

Les installations mobiles pourront être utilisées dans l'ensemble du périmètre autorisé et dans les conditions définies dans le dossier d'autorisation et celles précisées dans le présent arrêté.

#### Article 1.1.9 Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 21 septembre 2009 et ses compléments , sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent

arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 1.1.10 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site qui est évaluée à 5 ans de manière à éviter la création d'un plan d'eau.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance que si une nouvelle autorisation est accordée, sur la base d'une nouvelle demande d'autorisation déposée dans les formes et délais fixés par la réglementation.

### Chapitre 1.2 Garanties financières

#### Article 1.2.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.1.4 de manière à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la réalisation des travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.4 du présent arrêté, une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

#### Article 1.2.2 Montant

Le montant (de référence) des garanties financières est établi sur la base d'un indice TP01 de 629,5 (date décembre 2009) par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période	Montant de référence (en euros)
0 ou (début d'exploitation) à 5 ans	359 218
5 à 10 ans	380 082
10 à échéance de l'autorisation.	300 479

#### Article 1.2.3 Établissement

L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.5. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

#### Article 1.2.4 Actualisation et révision

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- $C_n$  : montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,
- $I_n$  et  $TVAn$  : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence Ir est de 615,9 (valeur de décembre 2008), la TVAr de référence est de 19.6%.

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.2.6 ci-après, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

#### **Article 1.2.5 Absence**

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.2.6 Appel**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant,

afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté.

#### **Article 1.2.7 Levée de l'obligation**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

### **Chapitre 1.4 Modifications d'exploitation et cessation d'activité**

#### **Article 1.3.1 Changement dans les conditions d'exploitation**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.3.2 Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa

dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés les documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.2 du titre 1 du présent arrêté.

#### *Chapitre 1.4 réglementation Applicable*

##### **Article 1.4.1 Arrêtés, circulaires, instructions**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'Arrêté Ministériel du 5 mai 2010.et relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
16/01/02	Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

##### **Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### *Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires et autres aménagements*

#### **Article 2.1.1 Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 2.1.2 Alimentation en eau**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles du réseau public pour éviter des retours de substances susceptibles d'être dangereuses dans le réseau public.

#### **Article 2.1.3 Accès de la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.  
Le projet de création d'un accès sur le chemin rural CR 22 est abandonné.

#### **Article 2.1.4 Déclaration de début d'exploitation**

Dès la mise en place des aménagements du site prévus permettant la mise en service effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1 ,2.1.5 à l'exception des alinéas II a,II b, 2.1.6 et 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette déclaration est accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 1,2,3 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé ci-dessus.

#### **Article 2.1.5 Intégration dans le paysage**

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées ;Elles sont précisées dans le dossier d'autorisation et concernent en particulier :

- a) mise en place en limites nord ,ouest et est de l'extension ,dans l'année suivant l'autorisation , de merlons de terre végétale, engazonnés et plantés, et notamment en périphérie des parcelles n°47, 48, 50, 51, 55,56,60 et 62 de la section ZO d'une hauteur de 4 m environ et maintien des merlons existants en périphérie du périmètre autorisé ,
- b ) limitation de la hauteur des stockages de matériaux ( gravillons) sur les plate -formes d'une hauteur de 10 m au maximum de stockage.

#### **Article 2.1.6 Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des zones remblayées ou en cours de remblayage avec des déchets inertes ,des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès et aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article 2.1.7 Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 2.1.8 Risques**

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **Article 2.1.9 Matérialisation du périmètre autorisé**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

En cours d'exploitation, une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée le positionnement de la borne doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2-2-6.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ***chapitre 2.2 Conduite de l'exploitation***

#### **Article 2.2.1 Déboisement et défrichage**

Sans objet.

#### **Article 2.2.2 Opérations de décapage**

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et (ou) pour la remise en état des lieux.

### **Article 2.2.3 Protection du patrimoine archéologique et géologique**

Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de LANGOAT et MANTALLOT ainsi que le Service Régional de l'archéologie.

En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais les maires des communes concernées ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction régionale de l'environnement ,de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées).

Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

### **Article 2.2.4 Organisation de l'exploitation**

L'exploitant doit prendre en compte les dispositions nécessaires dans la conduite d'exploitation afin de tenir compte des précisions de l'étude complémentaire sur l'inventaire faune et flore transmise par un courrier du 28 octobre 2010. L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures compensatoires proposées en réponse aux observations formulées dans cette étude .

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans de phasage mentionnés ci-après.

L'exploitation est réalisée en 2 phases de 5 années chacune plus une année pour achever la remise en état , conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté .

L'extraction des matériaux est réalisée pendant les 6 premières années d'exploitation, par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 m chacun, séparés par une banquette horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur du gradin qu'elle surplombe.

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement s'effectue de 7 heures à 20 heures, du lundi au vendredi .

Exceptionnellement, des travaux de maintenance peuvent être réalisés le samedi à raison de 10 jours par an au maximum.

### **Article 2.2.5 Prévention des pollutions et élimination des produits polluants**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article 2.2.6 Surveillance du respect du périmètre autorisé**

L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
- les bords de la fouille ;
- la position des stocks ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- le réseau de circulation des eaux ;
- les zones remises en état.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par le chapitre 1.2 du présent arrêté, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

#### **Article 2.2.7 Surveillance de l'impact de la carrière**

L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

#### **Article 2.2.8 Déclaration des accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ***Chapitre 2.3 Cessation d'activité et remise en état***

#### **Article 2.3.1 Cessation d'activité**

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif des extractions ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel que déterminé au premier alinéa du présent article.

Principe généraux de remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend

- l'élimination ou la valorisation des produits polluants ainsi que des déchets,
- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront purgés si nécessaire,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté.

La remise en état des terrains sera effectuée conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation modifié ( chapitre VII en particulier) et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

### Article 2.3.2 Dispositions particulières

La remise en état de la carrière est réalisée :

- par revégétalisation des terrains annexes (anciennes zones de stockage par exemple situées au sud du RD 65, en particulier) et des zones déjà remblayées,
- par remblayage de l'excavation avec des déchets inertes et des stériles de l'exploitation, suivant les dispositions indiquées dans le présent arrêté, de manière à éviter la création d'un plan d'eau.

Les accès aux abords des zones dangereuses est efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertissent du danger.

### Article 2.3.3 Règles de remblaiement de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
  - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
  - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
  - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
  - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
  - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
  - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
  - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
  - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.
- Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Le remblaiement par des déchets extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état. Il ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

## Conditions d'admission des déchets

Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de remise en état.

Les déchets inertes contenant de l'amiante et les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site. Concernant les déchets bitumineux (17 03 02) ils pourront être admis, après avoir réalisé préalablement un test permettant de s'assurer de l'absence de goudrons. Les résultats seront indiqués sur le certificat d'acceptation préalable du déchet concerné.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets inertes sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-après peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière;

Chapitre de la liste des déchets (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Code	Description	Restrictions
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 : Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélange bitumineux	Voir ci-dessus
17 : Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terre et pierres (y compris déblais)	
20 : Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

(1) Les déchets inertes de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation

## Conditions de remblayage des déchets inertes

Un panneau d'information précise la liste des déchets admis et ceux interdits.

Un plan de circulation affiché à l'entrée de l'exploitation, précise les conditions de circulation, le trajet des véhicules et les lieux où s'effectuent le chargement et le déchargement.

Avant leur retour vers le producteur les déchets non admissibles doivent être stockés

L'exploitant devra disposer de matériels (bennes par exemple) pour stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site, avant leur retour au producteur du déchet ou leur élimination dans une installation régulièrement autorisée..

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais.

Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le remblaiement est effectué par tranches successives de façon à participer à la remise en état du site prévue aux articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté.

Le rythme d'acceptation des déchets est de 60 000 m<sup>3</sup> à 100 000 m<sup>3</sup> par an soit de 120 000 à 200 000 tonnes par an environ .

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries .

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets inertes ;

le volume (ou la masse) des déchets inertes ;

le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

### *chapitre 3.1 Pollution des eaux*

#### **Article 3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné , avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'établissement est équipé de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

### Article 3.1.2 Eaux de procédés des installations

L'exploitant collecte les eaux d'exhaure pompées en fond de fouille et celles de ruissellement de la totalité du site, y compris les aires de stockage des matériaux. Ces eaux rejoignent le milieu naturel, la rivière du Jaudy après passage dans des bassins de décantation suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale sur la base d'un débit de fuite de 14 l/s pour la partie nord du site et 11 l/s pour la partie sud du site par rapport au RD 65. Le volume de chaque bassin et l'orifice de fuite doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative.

Tout lavage de matériaux sur le site devra être réalisé dans des installations fonctionnant en circuit fermé, sans rejet direct vers le milieu naturel. Les produits utilisés pour la floculation devront être « non toxiques ». Les fiches de sécurité seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'utilisation du floculant devra être régulée à la turbidité des eaux à traiter. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir des eaux d'exhaure recueillies sur le site.

Les boues récupérées devront être stockées sur le site.

L'aire de lavage des véhicules devra être équipée d'un débourbeur -séparateur à hydrocarbures suffisant et qui devra être entretenu en bon état. Un rotoluve ou tout autre dispositif équivalent devra être installé en sortie de la carrière.

Concernant les eaux de ruissellement provenant des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées l'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Ces eaux doivent être collectées et traitées avant rejet.

L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

#### Article 3.1.3 Point de rejet

Les 2 points de rejet (en sortie de bassins de décantation), sont facilement accessibles et clairement repérés. Le premier correspond aux eaux de l'excavation y compris les eaux d'exhaure. Le second correspond aux eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage située au sud du RD 65.

Chaque point de rejet est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution et de mesurer le débit des eaux rejetées.

#### Article 3.1.4 Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel ( rivière le Jaudy) respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètre	Valeur	Norme applicable
pH	compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
Paramètre	Concentration maximale	Norme applicable
MES	30 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	5 mg/l	NF EN ISO 9377-2
DCO	125 mg/l	NF T 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### Article 3.1.5 Surveillance

Les boues des bassins de régulation des eaux pluviales devront être curées régulièrement afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant devra mettre en place une surveillance des eaux souterraines comprenant au moins le relevé du niveau des puits avoisinants, au moins deux fois par an .Cette fréquence sera augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées.

Par ailleurs , l'exploitant devra mettre en place une surveillance de l'impact dans le milieu naturel en réalisant , tous les cinq ans ,un IBGN (Indice Biologique Global Généralisé ), en amont et aval de la carrière sur la rivière le Jaudy. Le prochain contrôle sera réalisé avant septembre 2011.

#### Article 3.1.6 Auto surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est de 1 fois par mois, pour les rejets en sortie des bassins de décantation, et pour les paramètres pH , MES et conductivité ainsi qu'au une fois par semestre pour la DCO et les hydrocarbures.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et de mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante accompagné de tous commentaires sur le contenu et sur l'évolution des résultats.

### *chapitre 3.2 Pollution de l'air*

#### **Article 3.2.1 Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les installations de traitement de matériaux devront être entourées d'un bardage qui sera entretenu de façon à réduire au maximum les envols de poussières. Elles devront être équipées d'un système d'aspiration pour limiter les émissions de poussières.

Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.

#### **Article 3.2.2 Auto-surveillance**

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux dits "Poul Cam, Pen, an Crec'h et Conveant Leroux", est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m<sup>2</sup>/mois. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence précitée, l'exploitant indique les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives qu'il aura mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation acceptable.

### *chapitre 3.3 Déchets*

#### **Article 3.3.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 3.3.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et séparées de manière à éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du Code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles précités ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 3.3.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, et entreposés dans l'établissement, doivent être traités dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs)

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 3.3.4 Déchets traités à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant s'assure que les déchets destinés à être traités à l'extérieur du site le soient dans les conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il veille que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il s'assure de la bonne tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

#### **Article 3.3.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cette fin, toute traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### **Article 3.3.6 Transport**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels fait appel l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ***chapitre 3.4 Bruits et Vibrations***

#### **Article 3.4.1 Dispositions générales**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 3.4.2 Bruit**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h
--	--

Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent et compte tenu de l'environnement sonore actuel, par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission, reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible en limites de la carrière, et en référence au plan annexé au présent arrêté.	de 07h00 à 22h00
Point limite nord Habitation Poul Cam	49,4 dB(A) 50 dB(A)
Point limite de propriété sud -est Habitation Kerbrido	59 dB(A) 45,1 dB(A)
Point limite de propriété ouest Habitation Pan An Crec'h	55 dB(A) 54 dB(A)
Point de propriété est Habitation Conventant Leroux	50 dB(A) 49,4dB(A)

Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés. L'entretien du matériel peut se faire exceptionnellement le samedi aux horaires précités, 10 jours par an au maximum.

Un écran acoustique devra être mis en place au niveau de l'habitation située au lieu-dit « Kerbrido ».

Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans au niveau des points de contrôle indiqués plus haut exposées, pendant les périodes d'activité.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, et autres activités).

#### Article 3.4.3 Vibrations

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives.

Les tirs de mines sont interdits à moins de 100 m des habitations les plus proches, sauf ceux réalisés sur la parcelle ZB94.

Au niveau de cette dernière, les tirs de mines seront dirigés dans un secteur compris entre Nord-Nord-Ouest (337,5°) et le Nord-Nord-Est (22,5°).

Dans cette zone géographique, l'exploitation sera conduite par paliers de 7,5 m. En fin d'exploitation de chaque groupe de 2 paliers, ils seront transformés en un seul palier de 15 m.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur	:	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal	:	5	1	1	3/8

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée systématiquement à chaque tir. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée du plan de tir associé.

Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore spécifique en parallèle à toute forme d'information nécessaire qu'il juge opportune (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie). De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, est mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

#### **Article 3.4.4 Transport des matériaux**

Le transport des matériaux et des déchets inertes reçus sur le site sera assuré par voie routière à partir de la RD n° 65 et en conservant l'accès existant.

---

### **TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **Article 4.1 Protection des travailleurs**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

#### **Article 4.2 Information du public**

Une commission de suivi et d'information pourra être instituée à l'initiative de l'exploitant et(ou) des communes de LANGOAT et de MANTALLOT.

#### **Article 4.3 Annulation, déchéance**

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 4.4 Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

#### Article 4.5 Publicité

- Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.
- Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairies de LANGOAT et MANTALLOT pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article 4.6 Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### Article 4.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral, six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.8 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le sous-préfet de LANNION ,

Les Maires de LANGOAT et MANTALLOT

La Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement Inspectrice des Installations Classées,

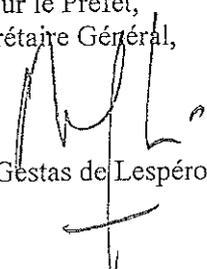
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à :

- la SAS HELARY GRANULATS
- ainsi qu'aux maires de LANGOAT et MANTALLOT.

Saint-BRIEUC, le 24 NOV. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe de Gestas de Lespéroux

Annexes à l'arrêté:

- Annexe I :annexe joint à l'arrêté ministériel du 5 mai 2010
- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (3 phases)
- Plan de remise en état
- Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores

## ANNEXE I

Terre non polluée ;

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

**Déchets inertes :**

Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

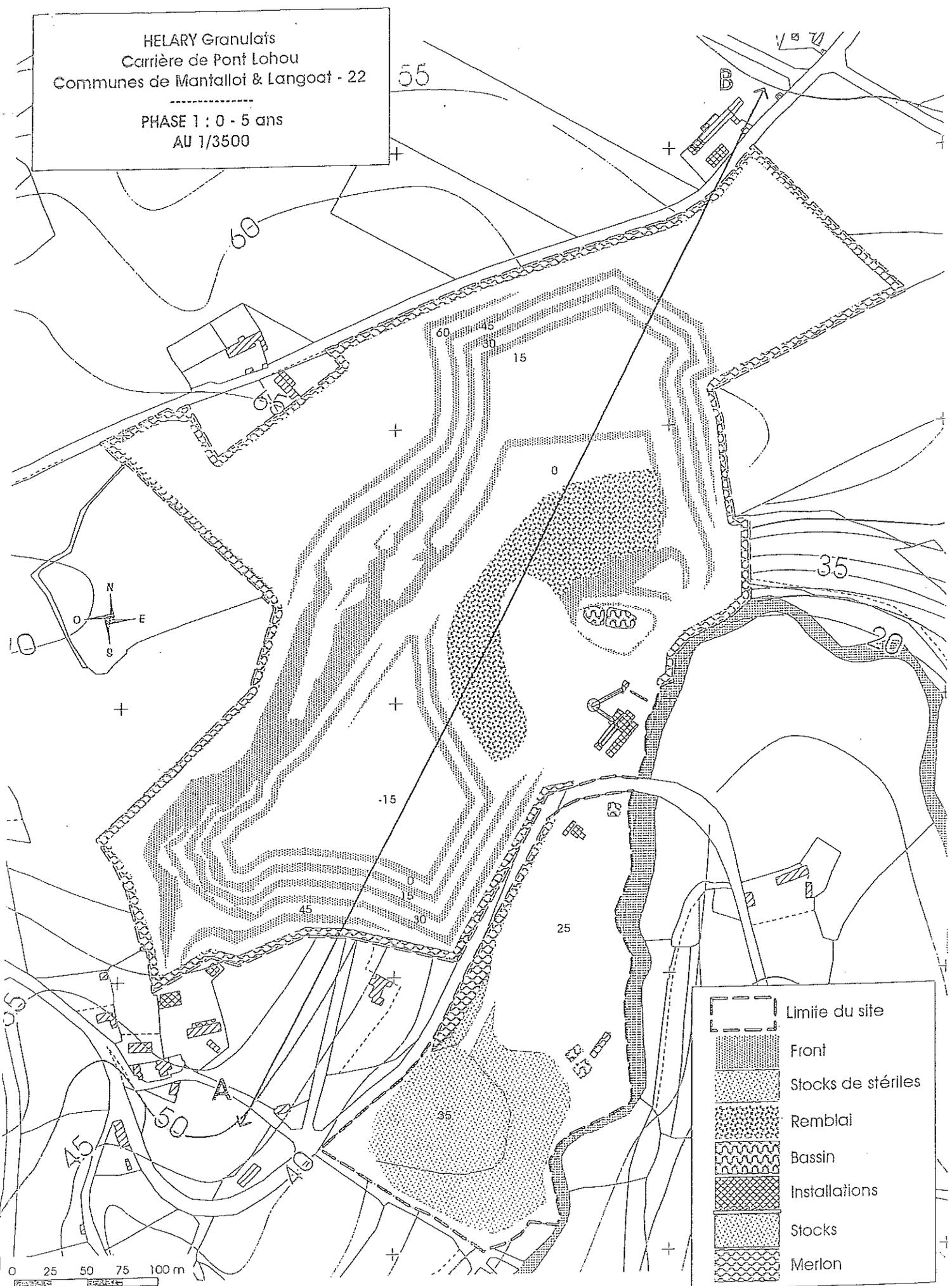
les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

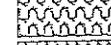
Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »



HELARY Granulats  
 Carrière de Pont Lohou  
 Communes de Mantalot & Langoat - 22

PHASE 1 : 0 - 5 ans  
 AU 1/3500

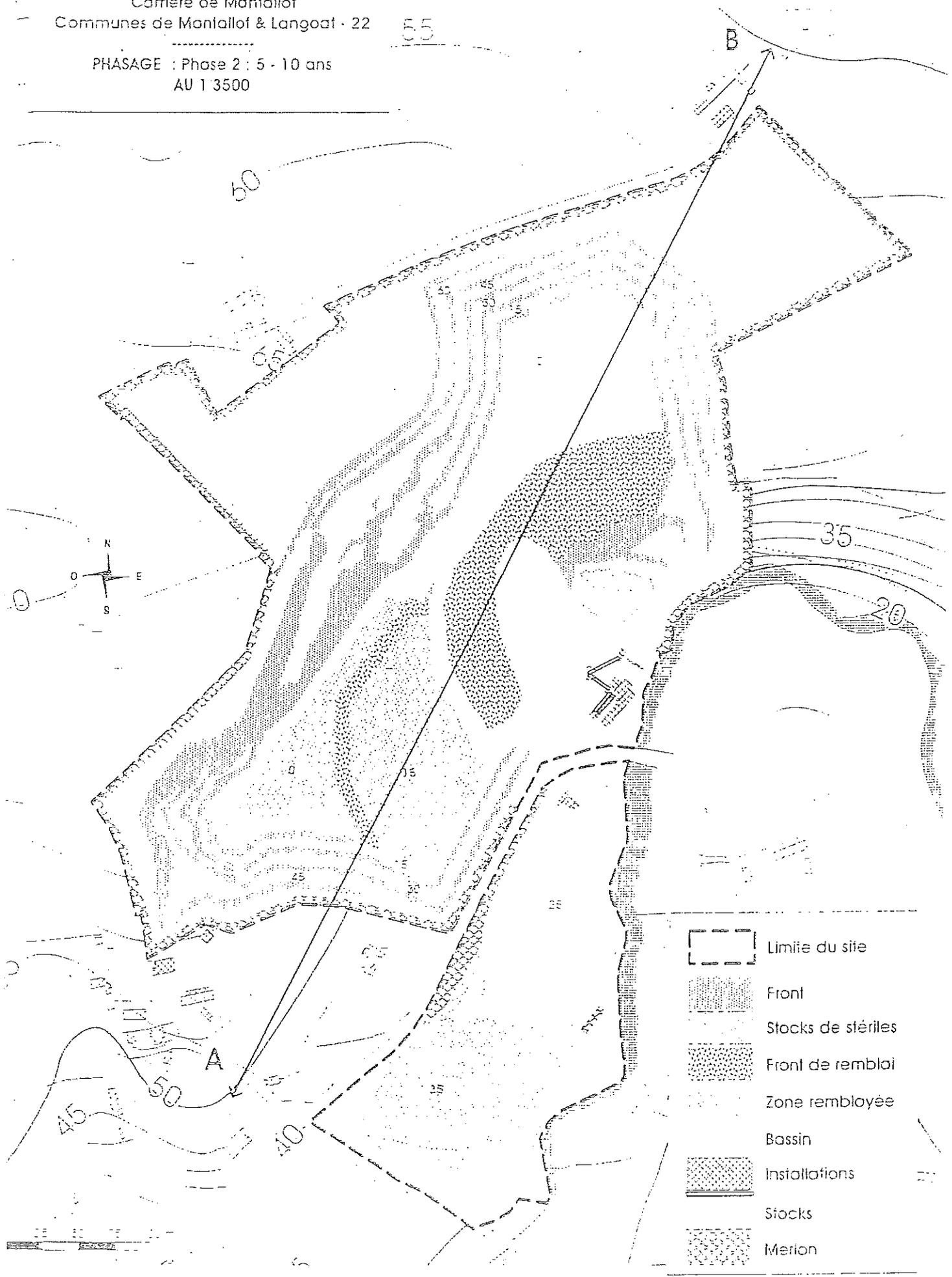


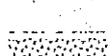
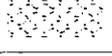
-  Limite du site
-  Front
-  Stocks de stériles
-  Remblai
-  Bassin
-  Installations
-  Stocks
-  Merlon

0 25 50 75 100 m

HELARY Granulats  
 Carrière de Mantallot  
 Communes de Mantallot & Langoat - 22

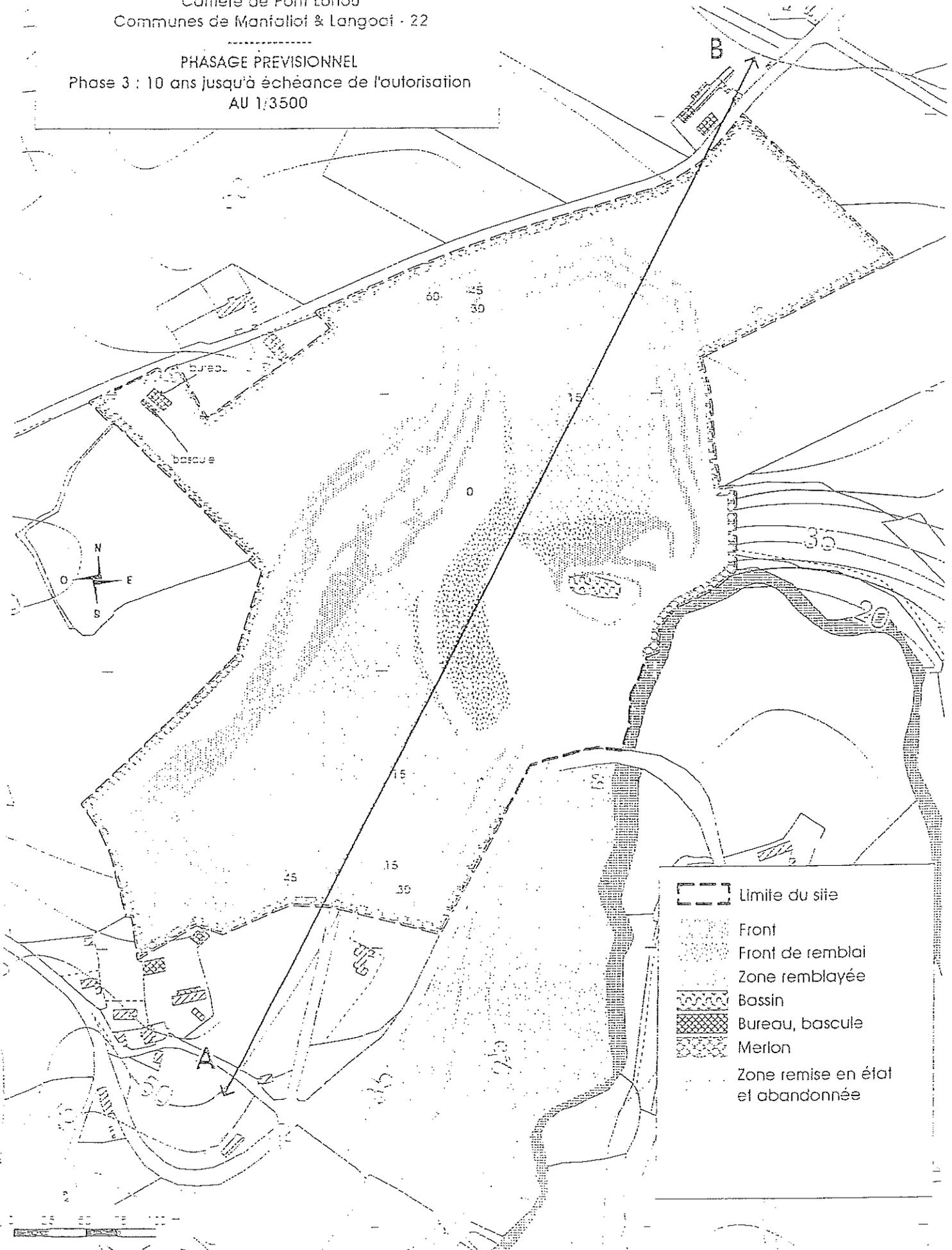
PHASAGE : Phase 2 : 5 - 10 ans  
 AU 1 3500



-  Limite du site
-  Front
-  Stocks de stériles
-  Front de remblai
-  Zone remblayée
-  Bassin
-  Installations
-  Stocks
-  Merion

HELARY Granulats  
Carrière de Pont Lohou  
Communes de Manialoi & Langoci - 22

PHASAGE PREVISIONNEL  
Phase 3 : 10 ans jusqu'à échéance de l'autorisation  
AU 1/3500

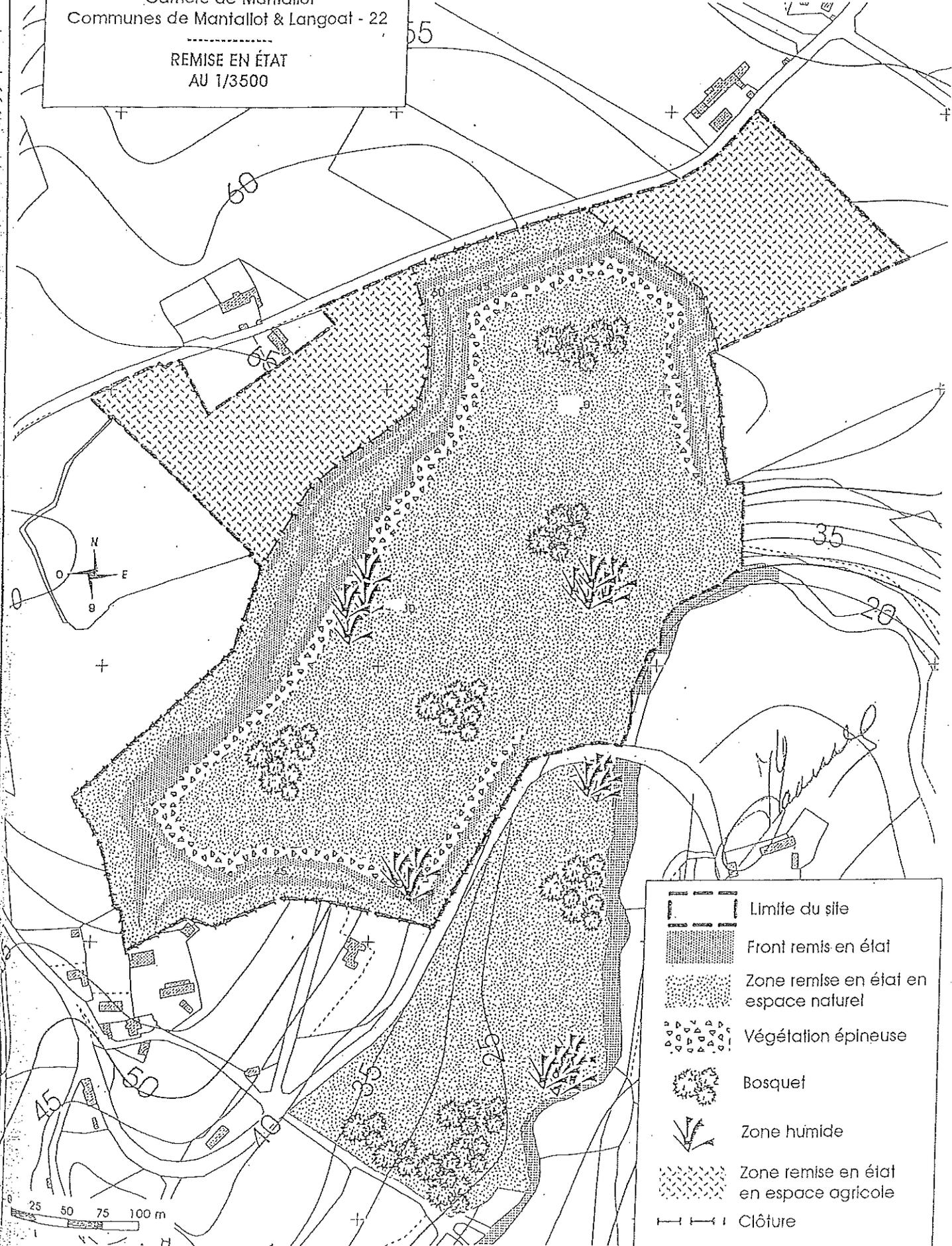


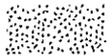
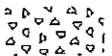
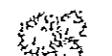
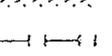
-  Limite du site
-  Front
-  Front de remblai
-  Zone remblayée
-  Bassin
-  Bureau, bascule
-  Merlon
-  Zone remise en état et abandonnée

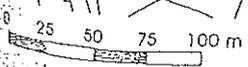


HELARY Granulais  
 Carrière de Mantallot  
 Communes de Mantallot & Langoat - 22

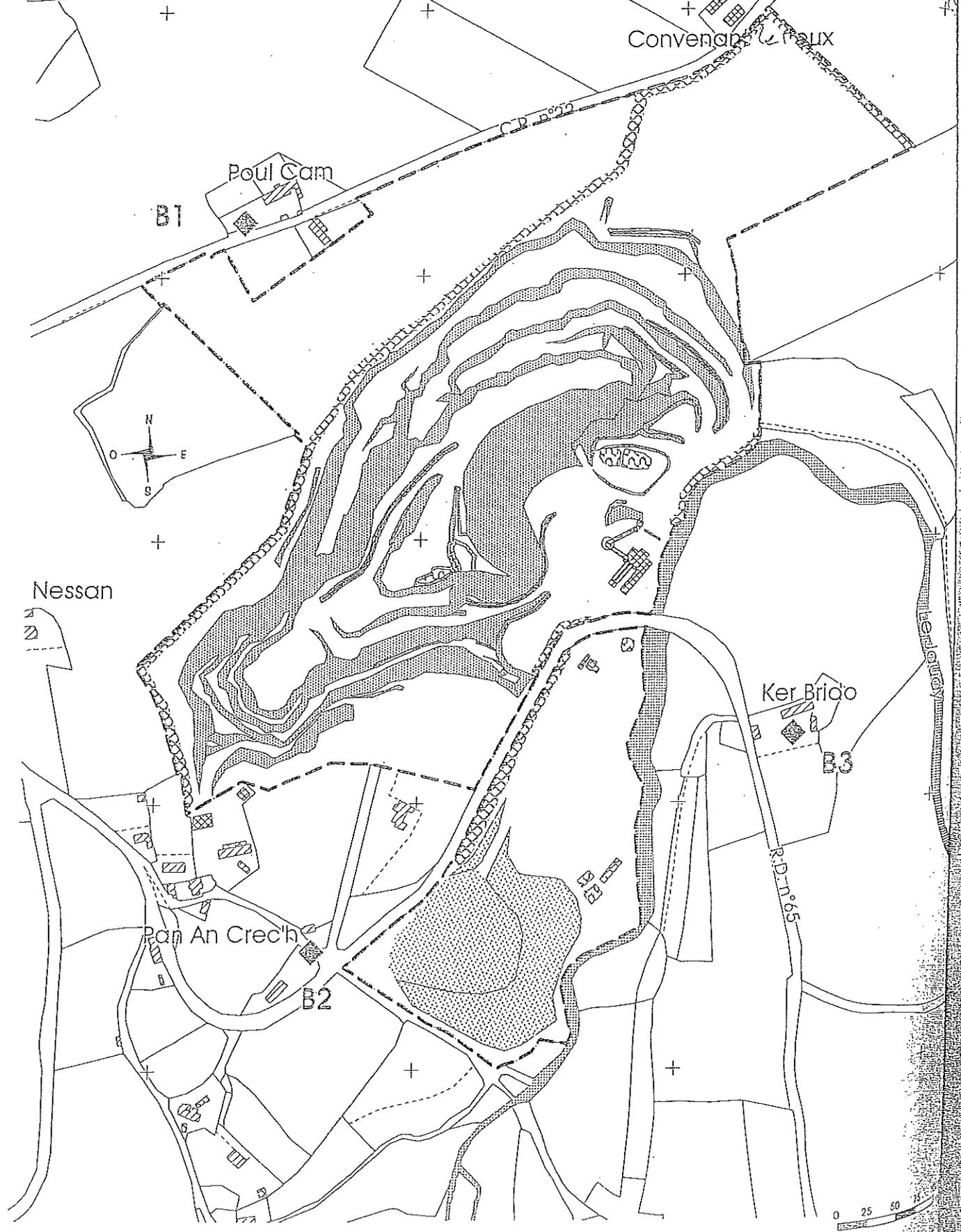
-----  
 REMISE EN ÉTAT  
 AU 1/3500



-  Limite du site
-  Front remis en état
-  Zone remise en état en espace naturel
-  Végétation épineuse
-  Bosquet
-  Zone humide
-  Zone remise en état en espace agricole
-  Clôture



HELARY Granulats  
 Carrière de Pont Lohou  
 Communes de Mantallot & Langoat - 22  
 STATIONS DE MESURES DE BRUITS  
 AU 1/4000



1.5

- 
- Cf.
- Le
- B1
- B2
- B3

- 
- ▲
- ▲
- ▲

